CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

AVIS JURIDIQUE N°2003-24/C.C. sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 21 mars 2003 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Deuxième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP.II.).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

saisi par lettre n° 2003-257/PM/CAB du 10 juillet 2003, de Monsieur le Premier Ministre;

- **VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- VU l'Accord de prêt conclu le 21 mars 2003 à Ouagadougou;
- **OUT** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité;

Considérant que le Burkina Faso s'est doté d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté; que la mise en œuvre de cette stratégie se fait par programme annuel dit Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP);

Considérant que pour consolider les acquis du PASRP-I exécuté sur la période 2000-2001, le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement ont conclu le 19 mars 2003 à Ouagadougou, un Accord de prêt pour le financement d'un PASRP-II;

Considérant que le montant de ce prêt s'élève à vingt cinq millions d'unités de compte (25.000.000 U.C.) soit la contre-valeur de 21,87 milliards de Francs CFA;

Considérant qu'il est remboursable sur quarante (40) ans après un différé d'amortissement de dix (10) ans ;

Considérant qu'il engendre à la charge du Burkina Faso :

- 1°) une commission d'engagement de 0,5 % par an sur le principal du prêt non décaissé ;
- 2°) une commission de service de 0,75 % sur le principal décaissé non remboursé ;
- 3°) un taux d'intérêt de 1 % entre les onzième et vingtième années et de 3 % par la suite ;

经过行的

1

in glada

4°) des versements semestriels et consécutifs les 31 mai et 30 novembre de chaque année.

Considérant que l'Accord de prêt a été négocié et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte du Burkina Faso et par OLABISI O. OGUNJOBI, Vice-Président pour le compte du Fonds Africain de Développement; représentants dûment habilités;

Considérant que le PASRP.II. vient consolider le PASRP.I. sur le recentrage du rôle de l'Etat, la gestion durable des ressources naturelles, le développement du secteur privé, la promotion de la bonne gouvernance ainsi que la prise en compte des disparités régionales, de la dimension genre et de l'intégration régionale;

Considérant que dans la Constitution du 2 juin 1001 potamment dans le préambule, le Burkina Faso s'engage à edifier un Etat de droit garantissant le bien-être, le développement, l'égalité et la justice pour le peuple d'une part et d'autre part à rechercher l'intégration économique avec d'autres peuples et à faire en sorte que les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple et soient utilisées effectivement pour l'amélioration de ses conditions de vie;

Considérant qu'il n'y a en définitive aucune contradiction entre l'Accord de prêt et la Constitution du 2 juin 1991;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er}: L'Accord de prêt conclu le 19 mars 2003 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du deuxième programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP.II) est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès ratification et publication au Journal Officiel du Faso.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du ? 8 JUL 2000 2003 où siégeaient :

